

Colloque « **Droit, trames
vertes et bleues et activités
agricoles** »

Rennes, 15 et 16 oct. 2015



**Les contrats de gestion et de restauration des
trames Et les Agriculteurs**

Luc Bodiguel, Chargé de recherche au CNRS, Laboratoire
DCS, UMR 6297 Université de Nantes/CNRS

Les acteurs centraux:

le propriétaire-exploitant / Le propriétaire-bailleur
le fermier-exploitant

Liberté du propriétaire

- « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (544)

Liberté du preneur

- Liberté sous condition: destination, bonne exploitation, information
 - libre de changer d'activité ou d'en ajouter dès lors que les nouvelles activités soient de nature agricole (311-1)
 - changements de moyens cultureux non prévus au bail, tels que le retournement de parcelles de terres en herbe ou à la mise en herbe de parcelles (411-29)
 - échanges ou locations de parcelles (411-39)
 - assolements en commun (411-39-1)
 - « petits » travaux (411-73-I)

Les acteurs centraux:

le propriétaire-exploitant / Le propriétaire-bailleur
le fermier-exploitant

Liberté du propriétaire

- Ne pas bâtir
- Ne pas arracher
- Ne pas puiser



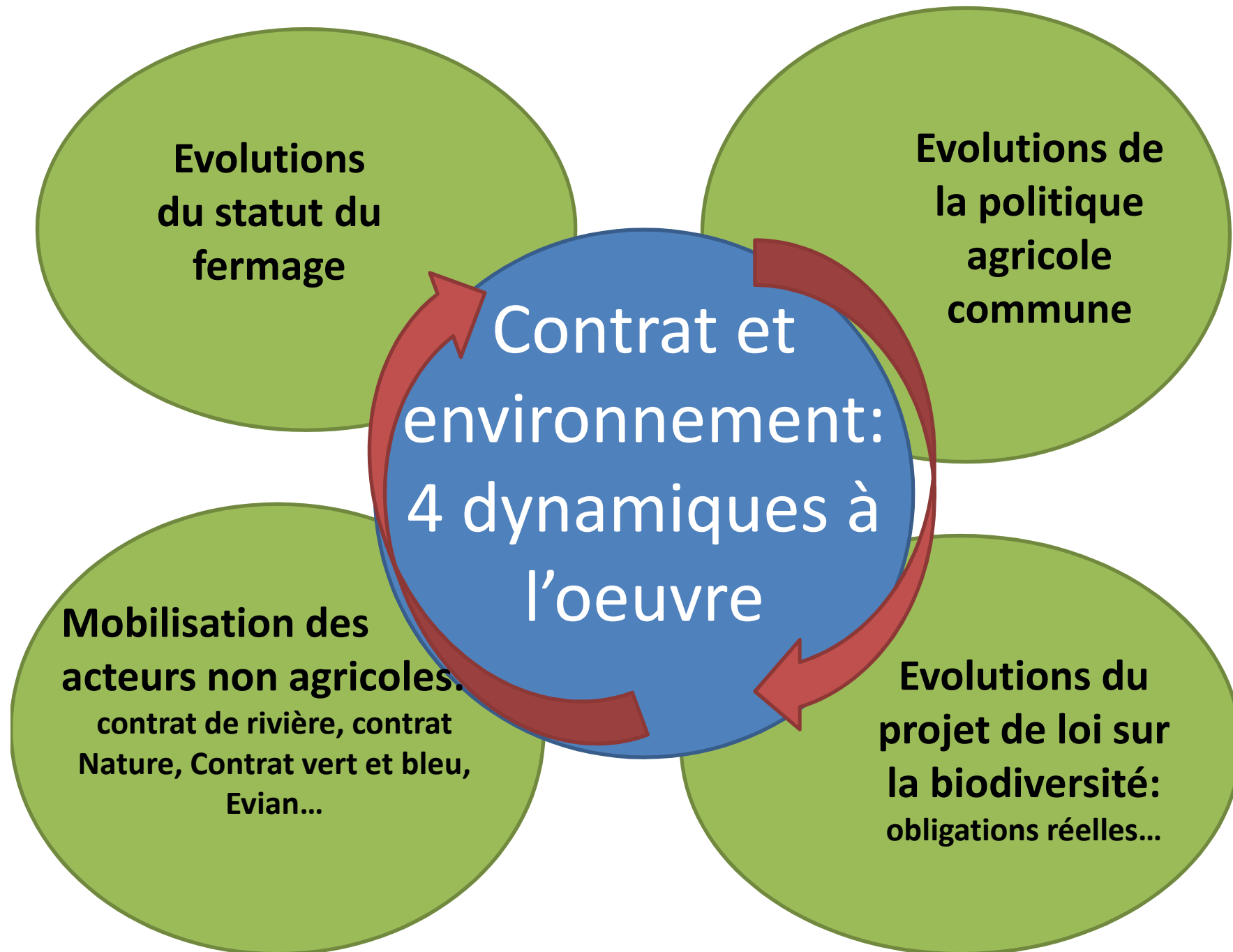
Fonction écologique de la propriété

Liberté du preneur

- réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent (411-28)
- fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion (411-27)



Fonction écologique du bail rural



Evolutions du statut du fermage

Les prémisses tremblantes d'une nouvelle ligne jurisprudentielle favorable aux trames

- Cour de cassation, Chambre civile 3, 1er oct. 2014, pourvoi 13-22306



Evolutions du statut du fermage

Evolution confuse du dispositif relatif aux clauses environnementales

- Art. L. 411-27: Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans les cas suivants : ...

En a t-on vraiment besoin?

CONCLUSION

1. Pertinence de l'outil contractuel?
2. Création, restauration, gestion des trames?